

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2019

COMMUNE DE MINIAC-MORVAN

DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO

CANTON : DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 17

VOTANTS : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 12 juillet, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale le 4 juillet 2019, sous la présidence de Monsieur Dominique LOUVEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LOUVEL D, M. LEROY J, Mme TOUTANT A, M. LAUNAY C, Mme BOSSÉ N, M. CARON P, Mme FOUGERE P, M. LEBRETON M, M. BEAUDUCEL R, M. JOUQUAN R, M. BLIN M, Mme GAUTIER A, M. MOUSSON R, Mme POUILLAIN A, Mme CHAUVRY J, Mme PRIOUL M, M. MARTIN E.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : Mme COYTTE-POULIN S à Mme BOSSE N, M. ALAIN-GUILLAUME JL à M. LEROY J, Mme LELIEVRE MC à M. LAUNAY C, Mme LEROY M à M. CARON P, M. MOUNEREAU B à M. BEAUDUCEL R, M. ROBIDOU D à M. LOUVEL D.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COYTTE-POULIN S, M. ALAIN-GUILLAUME JL, Mme LELIEVRE MC, Mme SCHNEIDER V, Mme LEROY M, Mme DUBOIS C, M. MOUNEREAU B, Mme RIVOALLAN A, M. ROBIDOU D.

ABSENTS : M. DELAMAIRE J.

Un scrutin a eu lieu, R. JOUQUAN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2019 – 76 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 juin 2019

Rapporteur M. Le Maire

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2019**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2019 – 77 – REGLEMENT GENERAL PROTECTION DES DONNEES ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION– CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SAINT MALO AGGLOMERATION

Rapporteur Madame Fougère

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union Européenne, doivent être en mesure de respecter le nouveau Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données, dit **RGPD** (**R**èglement **G**énéral pour la **P**rotection des **D**onnées) en français ;

Ce texte (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016) renforce les droits des personnes sur leurs données personnelles ainsi que la sécurité des données et prévoit des sanctions conséquentes en cas de manquement aux nouvelles obligations. Le RGPD s'applique aux traitements de données à caractères personnel.

Les impacts du RGPD sur les collectivités territoriales

Une logique de responsabilisation

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, un véritable changement de culture s'opère. On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics. Ce changement de posture doit se traduire par une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles doivent ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.

La protection des données dès la conception et par défaut

Les collectivités doivent intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles doivent ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agit en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

La gouvernance des données

Avec le règlement, on assiste à un allègement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités sont ainsi appelées à

- tenir un registre de leurs activités de traitement,
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services,
- à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits,
- adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

La désignation d'un Délégué à la Protection des Données

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer / DPO), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation était initialement facultative, est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

La mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD) et de la Sécurité des Systèmes d'Information

Saint-Malo Agglomération a désigné en mai 2018 son Délégué à la Protection des Données mutualisé pour les trois collectivités membres de la Direction Mutualisée des Ressources Numériques (Saint-Malo Agglomération, Saint-Malo et Cancale).

L'article 37 - 3° du RGPD prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du DPD pour les collectivités et leurs groupements. L'article 19 du décret 201_-687 du 1^{er} août 2018, pris en application de la loi du 20 juin 2018, précise qu'une convention, objet de la présente délibération, doit déterminer les conditions de cette mutualisation, chacune des parties demeurant responsable de ses traitements.

Dans ce contexte il est proposé de s'appuyer sur le service commun existant DMRN, Direction Mutualisée des Ressources Numériques pour élargir la mutualisation de la fonction du DPD à l'échelle des autres communes de l'Agglomération. Il s'agit ainsi d'optimiser la fonction, de disposer d'outils communs et de méthodes homogènes.

De plus cette mutualisation prend tout son sens au regard notamment de l'intention, suite à la création de la DMRN, de développer une offre de services numériques auprès de l'ensemble des communes de l'agglomération.

Enfin, il s'agit aussi d'élargir le périmètre de la coopération à celui de la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI). En effet la SSI est aujourd'hui primordiale dans un contexte où les collectivités développent et s'appuient de plus en plus sur des services dématérialisés. Elles ont à charge d'accroître leurs efforts pour assurer la sécurité de leur système d'information et des informations qui leur sont confiées.

Ainsi la fonction de Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), expert qui garantit la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information et des données, doit être clairement identifiée et portée au sein de Saint-Malo Agglomération et ses communes.

Certaines de ses missions font écho à celles du DPD : former et sensibiliser les collaborateurs, et s'assurer de l'application des règles internes à l'organisme. Ses missions s'exercent cependant dans le domaine informatique, domaine voisin/complémentaire de celui de la protection des données à caractère personnel.

Important : La présente coopération est viable si elle est portée par l'ensemble des communes idéalement, à défaut par une large majorité. Il s'agit en effet d'une part, de couvrir la fonction mutualisée via une répartition des charges sur le plus grand nombre afin de réduire l'effort de chacun et d'autre part, de permettre aux plus petites communes de bénéficier d'une expertise difficilement mobilisable de façon autonome.

Contenu de la convention (voir annexe n° 1)

Offre de service / Année 1

Quatre actions principales sont à mener pour entamer la mise en conformité aux règles de protection des données et la sécurisation des SI. Ces actions doivent perdurer dans le temps pour être efficaces. Il est également important de noter que cette démarche nécessite une implication des collectivités en temps et en ressources alloués à chaque étape suivante :

1. (RGPD + Sécurité) Audit initial, constitution du registre de traitements de données et état des lieux du SI
D'une part le registre de traitement permet de recenser tous les fichiers et d'avoir une vision d'ensemble. Il s'agit d'identifier les activités principales de la collectivité qui nécessitent la collecte et le traitement de données. Le registre est placé sous la responsabilité du représentant légal de la Collectivité.

Pour avoir un registre exhaustif et à jour, le DPO doit pouvoir discuter et être en contact avec toutes les personnes de la Collectivité susceptibles de traiter des données personnelles.

La constitution du registre donnera à chaque collectivité une vision d'ensemble sur ses traitements de données.

D'autre part, l'état des lieux précis du SI sera la base de l'analyse et de la définition du niveau de maturité en termes de sécurité (action 4).

2. (RGPD) Tri des données / Analyse des risques / plan d'actions

La constitution du registre permet ensuite d'auditer les données et de vérifier celles dont chaque collectivité a réellement besoin (données traitées, nécessaires ou non, sensibles ou non, autorisation d'usage, personnes habilités, durée de conservation, etc.).

Il s'agit lors de cette étape d'améliorer les pratiques, notamment :

- Minimiser la collecte de données, en éliminant des formulaires de collecte et des bases de données toutes les informations inutiles.
- Redéfinir qui doit pouvoir accéder à quelles données dans la collectivité.
- Poser des règles automatiques d'effacement ou d'archivage au bout d'une certaine durée dans les applications.

3. (RGPD) Mise en place du respect des droits des personnes et sensibilisation des différents acteurs (élus et agents)

Il s'agit d'une part, de permettre aux personnes d'exercer facilement leurs droits.

Les personnes dont la collectivité traite les données (administrés, élus, agents, prestataires, etc.) ont des droits sur leurs données, renforcés par le RGPD : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Les moyens d'exercer effectivement leurs droits doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'un site web par exemple, il convient de prévoir un formulaire de contact spécifique, un numéro de téléphone ou une adresse de messagerie dédiée.

Un processus interne permettant de garantir l'identification et le traitement des demandes dans des délais courts (1 mois au maximum) doit être mis en place.

D'autre part, il convient d'accompagner et sensibiliser les acteurs internes (élus, agents) aux différentes composantes du RGPD (cf. impacts et enjeux en début de note).

4. (RGPD + Sécurité) Sécurisation des données et du SI

Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour garantir au mieux la sécurité des données. Une obligation légale impose d'assurer la sécurité des données personnelles détenues par la collectivité. L'intégrité du patrimoine de données doit être garantie en minimisant les risques de pertes de données ou de piratage.

Les mesures à prendre, informatiques ou physiques, dépendent de la sensibilité des données traitées et des risques qui pèsent sur les personnes en cas de d'incident.

Des réflexes doivent être mis en place : par exemple, mises à jour des antivirus et logiciels, changement régulier des mots de passe et utilisation de mots de passe complexes, ou chiffrement des données dans certaines situations (en cas de perte ou vol d'un outil informatique, il sera plus difficile pour un tiers d'y accéder).

Au-delà de la protection des données personnelles et du RGPD, il s'agit plus largement d'augmenter le niveau de sécurité du système d'information de la collectivité (sauvegarde des données, accès réseau, pare-feu, etc.) en définissant un plan d'actions élaboré via un premier niveau d'audit du niveau de maturité de la sécurité du SI (SSI) de chaque commune (sur les bases de l'état des lieux / action 1).

Offre de service / Années suivantes

Sur la partie RGPD, les années suivantes permettront de maintenir à jour les registres des traitements (intégrations des nouveaux traitements notamment), de maintenir le niveau de conformité et de sensibilisation, de répondre aux éventuelles sollicitations des usagers et de la CNIL et plus largement d'apporter un conseil régulier face aux différentes interrogations/sollicitations qui se présenteront.

Côté sécurité, il s'agit de poursuivre l'exécution des plans d'actions définis pour chaque collectivité (actions correctives sur le SI (sauvegardes, Plan de Reprise d'Activité (PRA), Plan de Crise Numérique, sécurisation des accès, etc.) / vérifications, sensibilisation, formation) et l'accompagnement sur l'axe sécurité dans la mise en place progressive et l'usage du bouquet de services élaboré par la DMRN (interconnexion des réseaux, sauvegarde centralisées des données, hébergement applicatifs, usage des outils collaboratifs, etc.). Il s'agit enfin de maintenir un niveau de sécurité élevé (vérification/audit régulier, conseil avant et après évolutions du SI).

Coûts

Année pleine

L'offre repose sur le plan de charge de 219 jours / an correspondant à :

- un ETP (Délégué à la Protection des Données + Responsable Sécurité des SI) évalué à 45 k€ pour 200 jours
- une expertise externe évaluée à 19 jours (14,2k€ / 750€/j)

Soit un total d'environ 60 k€ TTC pour 219 jours offrant un coût journée arrondi à 275€ TTC.

Répartition des charges sur la base de 16 communes signataires :

Le tableau suivant présente le détail de la répartition des charges entre les collectivités signataires s'appuyant :

- Pour les communes signataires hors DMRN (24% des coûts globaux)
 - Sur une progressivité associée aux nombres d'habitants avec une base d'1 jour minimum
- Pour les collectivités membres de la DMRN (76% des coûts globaux) :
 - Pour Cancale: 18 jours (compte tenu notamment de l'adhérence avec le socle SI mutualisé)
 - Pour Saint-Malo: 85 jours (compte tenu de la complexité du SI)
 - Pour Saint-Malo Agglomération: 63 jours (gestion du SI SMA + prise en charge de l'expertise complémentaire et des formations du DPD / RSSI)

COÛT ANNUEL DPD / SSI MUTUALISÉ

Collectivités	Nb jours annuel	Coûts annuels
Lillemer	1	275,00 €
Saint-Suliac	2	550,00 €
Saint-Benoît-des-Ondes	Non signataire	
Le Tronchet	2	550,00 €
La Ville-ès-Nonais	2	550,00 €
Saint-Guinoux	2	550,00 €
Hirel	3	825,00 €
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	3	825,00 €
La Gouesnière	3	825,00 €
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Non signataire	
La Fresnais	5	1 375,00 €
Saint-Jouan-des-Guérets	5	1 375,00 €
Plerguer	5	1 375,00 €
Saint-Coulomb	5	1 375,00 €
Miniac-Morvan	7	1 925,00 €
Saint-Méloir-des-Ondes	8	2 200,00 €
Cancale (DMRN)	18	4 950,00 €
Saint-Malo (DMRN)	85	23 375,00 €
Total 16 communes	156	42 900,00 €
Saint-Malo Agglo (DMRN)	63	17 325,00 €
Total global (1 ETP (formations incluses) + 19j Assistance externe)	219	60 225,00 €
Coût journée	275,00 €	

Cas particulier de l'année 2019

Compte tenu du démarrage en cours d'année, les coûts 2019 exigés auprès de chaque collectivité seront calculés au prorata temporis avec un engagement d'effectuer a minima 1 journée d'état des lieux dans chaque commune signataire hors DMRN. Un plan charge précis 2019 sera proposé en fonction de la date de mise en place effective de la présente offre de service.

Gouvernance

Les prises de décisions et arbitrages seront réalisés par les deux instances de gouvernance de la DMRN (comité de pilotage et comité technique).

Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Saint-Malo Agglomération ;

Vu la « Convention pour la mise en place d'un service commun » entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et la Commune de Saint-Malo et la Commune de Cancale signée le 15 janvier 2018 et reposant sur l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt des signataires de proposer un accompagnement RGPD/RSSI dans le cadre du service commun « Direction Mutualisée des Ressources Numériques » ou DMRN ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé proposée par Saint Malo Agglomération auprès des communes,**
- **Approuve les termes de la convention pour la mise en place de l'offre de service RGPD/RSSI**

mutualisé portée par le service commun «Direction Mutualisée des Ressources Numériques»,

- **Autorise le Maire, à signer toutes les pièces contractuelles s’y rapportant, notamment la convention à intervenir entre Saint-Malo-Agglomération et la commune de Miniac-Morvan.**

2019 – 78 – COMMUNICATION – REFONTE SITE INTERNET – ATTRIBUTION

Rapporteur Madame Fougère

Madame Fougère expose au Conseil que ce dernier a voté au budget primitif 2019 des crédits à hauteur de 10 000 € en investissement pour la refonte du site internet.

Ce projet de longue date (voir orientations budgétaires des années 2017, 2018, 2019) peut enfin voir le jour grâce à l’embauche d’un agent dédié à mi-temps à la communication.

Le site actuel, créé suite au vote du Conseil en séance du 29 octobre 2010, n’est plus adapté aux usages actuels, et sa structure technique ne permet pas de le faire évoluer, notamment pour permettre la navigation sur les différents supports des utilisateurs.

Tous ces éléments ont donc conduit le conseil municipal à voter à l’unanimité le projet de refonte pour l’année 2019.

Suite aux réunions de la commission culture des 30 janvier et 5 mars 2019, et suite au vote du BP 2019 le 29 mars, un cahier des charges a été rédigé et une consultation a été menée.

Sur les six entreprises consultées, trois ont fait une offre.

Voici la synthèse de l’analyse des offres

<u>notation sur 100% équivalent à 100 points</u>
<u>rappel: valeur technique 60 points dont 20 pour la prestation d'audition</u>
<u>rappel: valeur prix 40 points</u>

COMPARAISON OFFRES DE PRIX

		production du site TTC	maintenance annuelle TTC sur 5 ans	maintenance 1ère année	TOTAL
1	CREASIT	11 028,00	4794		15 822,00
2	ALKANTE	9984	3806,4	471,6	14 262,00
3	NET CONCEPTION	9564	4032	432	14 028,00

NOTES ET CLASSEMENT FINAL

		dossier technique sur 40	audition sur 20	prix sur 40	TOTAL points	CLASSEMENT
1	CREASIT	40	15	20	75	3
2	ALKANTE	35	20	35	90	1
3	NET CONCEPTION	30	12	40	82	2

Proposition de retenir le candidat n° 2 : société ALKANTE

Après analyse des offres et suite aux auditions des trois candidats par des membres de la Commission culture le 1^{er} et le 2 juillet 2019, il est proposé au Conseil d'attribuer le marché de prestation intellectuelle pour la refonte du site internet à l'entreprise ALKANTE, sis au 4, rue Alain Colas à Noyal sur Vilaine pour un montant de 9 984 € TTC pour la production du site, et une maintenance et hébergement annuels à 951,60 € TTC (maintenance offerte la première année).

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés moins 1 absetention, le Conseil Municipal :

- **Attribue le marché de prestation intellectuelle dit de refonte du site internet à l'entreprise ALKANTE pour un montant de 9 984 € TTC**
- **Autorise le Maire à signer les pieces du marché ainsi que tout document à intervenir dans cette affaire.**

2019 – 79 – TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE SALLE MULTISPORTS ESPACE BEL AIR – ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX – LOT CHARPENTE

Rapporteur Monsieur LEROY

Monsieur Leroy rappelle au Conseil que, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la salle multisports de l'espace Bel Air, par la délibération n° 2019-40 du 26 avril 2019, ce dernier a adopté l'avant-projet, le dossier de consultation des entreprises, et autorisé le maire à lancer la procédure de consultation des entreprises et attribuer les marchés de travaux. Le marché de travaux a été attribué suite au vote du Conseil du 14 juin 2019, hormis le lot n° 3 Charpente qui avait été déclaré infructueux.

Depuis, la commune a reçu deux offres pour ce lot, et il est donc proposé au Conseil d'attribuer le lot n° 3 à l'une des deux entreprises candidates.

Le rapport final d'analyse des offres a été remis par le cabinet de maîtrise d'œuvre Armor Ingénierie (remis sur table en séance). En voici la synthèse :

ENTREPRISE	VALEUR TECHNIQUE 30%	DELAIS D'EXE 10%	REFERENCES 10%	PRIX 50%	TOTAL	CLASSEMENT
BCO	30	10	10	50 (50 518.66 € HT)	100	1
EMG	30	10	10	49.44 (51 095.00 € HT)	99.44	2

Proposition de retenir le candidat n° 1 : société BCO

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 4°,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le présent rapport d'analyse fourni par le cabinet Armor Ingénierie pour le choix de l'entreprise devant intervenir dans les travaux de rénovation énergétique de la salle multisports de l'espace Bel Air pour le lot n° 3 Charpente.**
- **Autorise le Maire à notifier le marché de travaux à l'entreprise retenue, à savoir BCO, pour un montant de 50 518.66 € HT.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

2019 -80 -POLICE MUNICIPALE – CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Rapporteur Monsieur Caron

Monsieur Caron expose au Conseil que, depuis l'embauche d'un agent de police municipale le 15 avril 2019, il convient de procéder à la signature d'une convention de partenariat avec la Préfète d'Ille et Vilaine, dans le cadre de la coordination avec les forces de sécurité de l'Etat (voir annexe n°2).

I - MODALITES de COORDINATION

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire (MINIAC MORVAN totalise à la date de rédaction de la présente 3952 habitants, donc se situe hors cadre de l'obligation de la création d'un CLSPD), fait apparaître les besoins suivants :

- La police administrative ;
- La lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens privés et publics ;
- Prévention des violences scolaires et sécurité aux abords des écoles ;
- La prévention et répression des infractions au code de la route ;
- La police des chiens dangereux et la divagation des animaux ;
- La verbalisation des véhicules en stationnement abusif, gênant, dangereux.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette coopération repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accru au quotidien et une coopération opérationnelle renforcée.

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et, notamment les mises en fourrière lors de fêtes organisées par la commune, effectuées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, du responsable de service de la Police Municipale ou faisant fonction.

II - NATURE et LIEUX des INTERVENTIONS

La Police Municipale assure ponctuellement la surveillance des établissements scolaires, la surveillance et l'application des arrêtés de police du Maire notamment en matière de bruits de voisinage, la surveillance sur la voie publique des animaux dangereux.

La Police Municipale assure, dans la limite de ses possibilités la surveillance des marchés et des manifestations organisées par la municipalité, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par des associations locales ayant demandées par écrit le concours de la force publique pour la sécurité, après en avoir référé au responsable des forces de sécurité de l'Etat qui aura défini les mesures à prendre en la matière.

Un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat pour toutes manifestations organisées par des associations sur le domaine public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes : tous les trimestres et ponctuellement, si le besoin s'en fait sentir, à la brigade de gendarmerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine.

La Police Municipale informe au préalable les forces sécurité de l'Etat de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires de 8h30 à 17h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 7h30 à 16h. Exceptionnellement le service du vendredi sera de 7h30 à 12h et de 17h30 à 19h30.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans cette présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Vu l'exposé des termes de la convention,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve et décide de faire appliquer la convention telle que présentée en séance entre la commune de Miniac-Morvan et la Préfète d'Ille et Vilaine concernant les missions de police municipale.**
- **Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

2019 - 81 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS HORS COMMUNE 2019-2020

Rapporteur Agnès Toutant

Madame TOUTANT informe le conseil municipal que conformément au décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, que d'une part les prix des repas fournis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, et d'autre part ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de la restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

En complément des tarifs 2019-2020 votés par délibération n° 2019-65 du 14 juin 2019, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les tarifs de la restauration collective 2019-2020 pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune mais résidant hors commune.

CANTINE MUNICIPALE	Tarif 2019-2020 Miniacois	Tarif 2019-2020 Hors commune
Repas personnel communal	5.18 €	5.18 €
Repas enseignants	5.45 €	5.45 €
Panier Repas (enfant allergique)	1.13 €	1.73 €
Formule avec abonnement trimestriel de 4j/sem	3.67 €	4.27 €

Repas enfant occasionnel	3.98 €	4.58 €
Repas enfant majoré	5.61 €	6.21 €

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

-Adopte les tarifs hors commune pour la restauration collective à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 comme indiqué dans le tableau ci-dessus

-Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

2019 – 82 – SMA – RAM et TOURISME (station nautique) - RAPPORT DE LA CLECT – APPROBATION

Rapporteur Madame Toutant

Madame Toutant expose au Conseil que les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'adoption du rapport par la CLECT

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par le Conseil Communautaire, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie le 26 mars 2019, afin de déterminer le montant des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Transfert du Relais Assistants Maternels,

- Transfert de l'association Station Nautique, dans le cadre de la promotion du tourisme.

Lors de cette séance, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence (voir annexe n° 3) :

1. Transfert du Relais Assistants Maternels :

Ce service n'existant pas dans les autres communes de Saint-Malo Agglomération autres que la Ville de Saint-Malo, seule cette dernière est concernée par le transfert.

- a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 36 693 €
 - o Charges de personnel : la CLECT retient le montant des dépenses figurant au dernier compte administratif, soit 2018
 - o Autres charges : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2016/2018)
 - o Recettes : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2016/2018)
- b) Section d'investissement : Total des charges transférées = 1 811 €
 - o Le CLECT retient le coût de renouvellement des équipements calculé sur la base de la valeur d'acquisition du mobilier et du matériel lié au RAM rapportée à la durée d'amortissement.

Selon le vote de la CLECT, Le cumul de ces deux montants sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement, pour un total de 38 504 €.

2. Transfert de l'Association Station Nautique, dans le cadre de la promotion du tourisme :

Ce transfert n'avait pas pu être acté lors du transfert de la compétence Tourisme, eu égard aux opérations nécessaires pour l'intégrer à l'évaluation des charges transférées en 2016 (dissolution de l'association). Il a été validé par le Bureau Communautaire en septembre 2018.

Il revient donc à la CLECT de se prononcer sur la part des dépenses relevant du tourisme et des animations sportives, car ces deux activités étaient réalisées par la même association.

Seule la Ville de Saint-Malo est concernée par le transfert.

- a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 26 089 €

L'évaluation des charges liées à la Station Nautique correspond au montant de la subvention versée par la Ville, auquel est appliqué une clé de répartition de 40% au titre de la promotion du tourisme nautique.

- b) Section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.

Selon le vote de la CLECT, ce montant de 26 089 € sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement.

Le Conseil communautaire, en séance du 16 mai 2019, a :

- Adopté le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,
- Approuvé l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Relais Assistants Maternels et pour l'association Station Nautique,
- Autorisé le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Adopte le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,**

- **Approuve l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Relais Assistants Maternels et pour l'association Station Nautique,**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.**

2019 – 83 - FIXATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT MALO POUR LE MANDAT 2020-2026

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Au plus tard avant le 31 août 2019, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour le prochain mandat et leur répartition par commune doivent être définis, en tenant compte de la dernière population municipale arrêtée, soit au 1er janvier 2019 (sans double compte).

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2019.

L'article L5211-6-1 du CGCT organise deux types de modalités de détermination du nombre total de sièges et de leur répartition :

- Une répartition de droit commun, sans accord local
- Une répartition dérogatoire, par accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres

Les modalités de vote d'un accord local sont les suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci,
- cette majorité doit comprendre la conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour mémoire, et faisant suite à un accord local précédent, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération compte 62 sièges répartis ainsi qu'il suit :

- 50 % des sièges pour la ville centre
- 1 délégué pour les communes de moins de 1500 habitants
- 2 délégués pour les communes de 1501 à 3000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 3001 à 4500 habitants
- 5 délégués pour les communes de 4501 à 6000 habitants

En vertu des dispositions de droit commun de l'article L5211-6-1 du CGCT, et selon les simulations effectuées par la Préfecture, le nombre de sièges s'élèverait à 49 sièges.

En vertu d'un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Voici la répartition des sièges selon l'option retenue :

	REPARTITION ACTUELLE	DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL STRICTO SENSU
SAINT MALO	31	24	30
CANCALE	5	3	4
SAINT MELOIR	3	3	3
MINIAC MORVAN	3	2	3
SAINT JOUAN	2	2	2
SAINT COULOMB	2	2	2
SAINT PÈRE	2	1	2
PLERGUER	2	2	2
LA FRESNAIS	2	1	2

LA GOUESNIERE	2	1	2
HIREL	1	1	1
CHATEAUNEUF	1	1	2
SAINT BENOIT	1	1	1
LE TRONCHET	1	1	1
LA VILLE ES NONAIS	1	1	1
SAINT SULIAC	1	1	1
SAINT GUINOUX	1	1	1
LILLEMER	1	1	1
TOTAL	62	49	61
vice-présidents	11	entre 10 et 15	entre 13 et 15

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6-1,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 19 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- Décide de faire appliquer le Droit commun pour la fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Saint- Malo pour le mandat 2020-2026, avec les répartitions telles que présenté ci-dessus,

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019 – 84 – URBANISME – PROJET LOTISSEMENT LES CLOS DES POMMIERS – LOGEMENTS PLS

Rapporteur Madame Toutant

Madame Toutant expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'un futur projet d'aménagement, la société TERRAVIA a déposé un permis d'aménager le 18 avril 2019.

Celui-ci se situe dans le secteur du Vieux-Bourg, sur les parcelles cadastrées section AC n°130 et 131 d'une contenance de 10 258 m² et est nommé « Les Clos des Pommiers ».

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement de 17 lots libres, dont 1 lot destiné à 7 logements sociaux.

Concernant ces 7 logements sociaux, qui seront des petites maisons individuelles de type T3 ou T4, la société TERRAVIA souhaite les réaliser en PLS (Prêt Locatif Social).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la Délibération n°13-2014 du Conseil Communautaire du 19 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Considérant que d'après le Programme Local de l'Habitat, la Commune de Miniac-Morvan peut réaliser 16 PLS et qu'à ce jour il n'y en a aucun de référencé sur la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Autorise la réalisation des 7 logements sociaux de type PLS, sur l'opération du Vieux-Bourg nommée « Les Clos des Pommiers »,**
- **Autorise Le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire.**

2019 – 85 - CELLULES COMMERCIALES – GRATUITE D’UN MOIS DE LOYER

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil que, par la délibération 2016-102 du 28 octobre 2016, il a été instauré les montants des loyers des deux commerces sis 3 et 3bis rue Bienheureuse Thérèse Fantou ainsi que les modalités de paiement.

Cette dernière prévoyait une gratuité de 3 mois des loyers lors de la prise en location des locaux.

Les gérants de ces deux commerces ayant changé en début d’année 2019, il est proposé d’instaurer une gratuité d’un mois de loyer pour les locataires actuels, à savoir :

- La criée de Miniac, représentée par Monsieur Jourdan
- La Boucherie, représentée par Monsieur Gampp

Après avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Accorde un mois de loyers gratuit aux deux commerçants concernés**
- **Autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire.**

Prochain conseil : 13 septembre à 20h00 (date à confirmer)
